

Unité départementale de la Marne  
10 rue Clément Ader  
51100 REIMS

Reims, le

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### SANTOS NABRO

51 boulevard Henry Vasnier  
51100 Reims

Références : D2 2023-484  
Code AIOT : 0003012886

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement SANTOS NABRO implanté 3 rue de la Noue ZAC Croix Blandin 51420 Cernay-lès-Reims. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre d'une action collective sur la région Grand Est et axée sur la thématique liée aux risques incendie. Cet établissement a été visité pour son exploitation sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 1530 (papier, carton) de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), sur la base réglementaire de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif à cette rubrique.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SANTOS NABRO
- 3 rue de la Noue ZAC Croix Blandin 51420 Cernay-lès-Reims
- Code AIOT : 0003012886
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société SANTOS NABRO est régulièrement enregistrée et réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-E-23-IC du 28 février 2018. Le site est en service depuis mars 2019.

L'entrepôt est constitué de 3 cellules et occupé par deux locataires.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention du risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition suites de l'Inspection installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	de de des	Proposition de délais
1	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois	
2	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois	
3	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois	
4	Moyens de lutte contre l'incendie : exercices incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois	
5	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.16	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever des points relatifs aux accès et disponibilités en eau d'extinction, à améliorer sous 1 à 6 mois.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Accessibilité au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité au site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ". L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
<b>Constats :</b> Des aires de mise en station des échelles, utiles aux pompiers en cas d'incendie sur le site, sont prévues au nord et au sud de l'entrepôt, au droit des murs coupe-feu séparant chaque cellule. Les aires situées au nord sont matérialisées et dégagées de tout obstacle. Les aires situées au sud, côté quais, ne sont pas matérialisées. Des véhicules légers dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement y sont stationnés et en empêchent l'accès. Pourtant, un parking leur est réservé dans l'enceinte du site. Des places en nombre suffisant y étaient encore disponibles le jour de la visite.
<b>Observations :</b> L'inspection propose que soit demandé à l'exploitant de : - sous 1 mois, matérialiser les deux aires de mise en station des échelles situées au sud de l'entrepôt au droit des murs coupe-feu et utiles aux pompiers en cas d'incendie sur le site. - sous 1 mois, formaliser dans les consignes de sécurité du site, les règles de stationnement des véhicules légers dont la présence est liée à l'exploitation du site. Un rappel en sera fait à l'ensemble du personnel travaillant sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. [...]
<b>Constats :</b> Cellules 1 à 3 : Les extincteurs et RIA sont répartis dans les cellules et à proximité des issues. Ils sont en bon état apparent et signalés par pictogramme. Le dispositif de verrouillage des extincteurs contrôlés est intact. Les RIA sont armés, ils ne présentent pas de détérioration, ni de trace de fuite ou de corrosion. Le dernier contrôle annuel des RIA par un organisme agréé a eu lieu le 24/11/2022. Le rapport correspondant a été présenté. Les étiquettes mentionnant les contrôles annuels sont présentes sur les équipements.  Cellule 1 : Le dernier contrôle annuel des extincteurs a été réalisé le 08/12/2022. Il est inscrit au registre de sécurité et le rapport correspondant a été présenté. Le plan d'intervention n'est pas affiché dans la cellule, ni à proximité des issues.  Cellules 2 et 3 : Le dernier contrôle annuel des extincteurs a été réalisé le 01/12/2022. Son rapport a été fourni le jour de la visite. Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des extincteurs et RIA doivent être accessibles et de mise en œuvre rapide. En particulier, le mode de stockage le jour de l'inspection en cellule n°3 n'est pas de nature à faciliter la manipulation du RIA n°23. <b>Observations :</b> L'inspection propose que soit demandé à l'exploitant de : - sous 1 mois, justifier de l'affichage du plan d'intervention en cellule n°1 de l'entrepôt. L'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie doivent y être correctement localisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ; [...]
<b>Constats :</b> La disponibilité en eau d'extinction du site est estimée à 360m3/h et a été dimensionnée via le formulaire D9. Elle est constituée de 4 poteaux incendie (1 poteau rue de la Noue à l'entrée du site et 3 poteaux rue Jacques de Bohan) et complétée par une réserve de 240m3 (bâche) avec 2 prises d'aspiration, positionnée au sud-est de l'entrepôt, hors des flux thermiques. Ces dispositions ont reçu un avis favorable du SDIS51 dès les études du projet en 2017. La réception de la bâche a été réalisée par le SDIS51 le 27 juin 2023. Les poteaux sont présents et en bon état apparent. Un véhicule léger était toutefois stationné sur le trottoir devant le poteau incendie de la rue de la Noue, en rendant l'accès particulièrement difficile voire impossible. L'exploitant a immédiatement fait remonter ce fait à la CCI, gestionnaire de la ZAC. Également, l'accès aux poteaux incendie de la rue Jacques de Bohan pourrait être amélioré pour faciliter leur mise en œuvre par les pompiers depuis le site en cas d'incendie. L'exploitant pourra prendre contact avec le SDIS51 afin d'y réfléchir conjointement. En particulier, un accès pourrait judicieusement être créé au droit du poteau incendie faisant face à la cellule n°1 de l'entrepôt. Il consisterait en une ouverture dans la clôture, avec pose de portail de 1,80m de large minimum, manœuvrable avec un triangle pompiers, avec création d'un accès stabilisé avec une pente maximale conseillée de 10%. Ces poteaux incendie ne sont pas géo-référencés dans la base de données DECI du SDIS. L'exploitant en a le jour même fait l'information auprès de la CCI pour que le nécessaire soit fait. Le contrôle de débit présenté par l'exploitant date du 04/10/2019 et concerne 3 des 4 poteaux incendie. Aucun contrôle de débit simultané sur plusieurs poteaux n'a été présenté. L'entrepôt est également équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, périodiquement contrôlé, testé chaque semaine et alimenté par une cuve dédiée.
<b>Observations :</b> L'inspection propose que soit demandé à l'exploitant de : - sous 4 mois, transmettre le dernier rapport de contrôle des débits des 4 poteaux incendie comptabilisés dans la disponibilité en eaux d'extinction du site. Il devra être complété par un contrôle de débit simultané sur plusieurs poteaux. De plus, l'inspection propose que l'exploitant soit invité à prendre contact avec le SDIS51 afin de réfléchir à améliorer leur accès aux poteaux incendie de la rue Jacques de Bohan depuis le site en cas d'incendie. En particulier, un portillon pourrait judicieusement être créé au droit du poteau incendie faisant face à la cellule n°1 de l'entrepôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie : exercices incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exercices incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> Cellule 1 : Les personnels du locataire de la cellule n°1 ne sont pas encore formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, mais leur formation est toutefois déjà programmée sur les mois de septembre et octobre 2023. Le locataire de la cellule n°1 n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.  Cellules 2 et 3 : Les personnels du locataire des cellules n°2 et 3 sont formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. La feuille de présence à la dernière formation du 14/03/2023 a été présentée. Le locataire des cellules n°2 et 3 associe le SDIS51 à ses exercices de défense contre l'incendie. Des exercices d'évacuation sont également réalisés chaque semestre. Les compte-rendus des 27/05/2022, 28/12/2022 et 19/05/2023 ont été présentés.
<b>Observations :</b> L'inspection propose que soit demandé à l'exploitant de : - sous 4 mois, réaliser dès que possible la formation du personnel du locataire de la cellule n°1, à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA) et en transmettre l'attestation. - sous 6 mois, dès que le personnel sera formé, réaliser un exercice de défense contre l'incendie et transmettre le compte-rendu correspondant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 5 : Rétentions des eaux incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention et isolement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage.
Les rejets respectent les valeurs limites suivantes : - matières en suspension : 35 mg/l ; - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l ; - teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.
<b>Constats :</b> Les sols sont étanches. Le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction a été réalisé via la fiche D9A. Les 1680m <sup>3</sup> de rétention attendus sont composés des 3 cellules (présence de seuils), des quais, ainsi que d'un bassin étanche. L'activation de la vanne du bassin est automatique et liée au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage). Un voyant lumineux indique l'état de fonctionnement de la vanne. Il est visuellement contrôlé plusieurs fois par semaine. Le rapport du dernier contrôle périodique de la vanne n'a pas été présenté.
<b>Observations :</b> L'inspection propose que soit demandé à l'exploitant de : - sous 1 mois, transmettre le rapport du dernier contrôle périodique de la vanne du bassin étanche présent sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Entretien des espaces

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.
<b>Constats :</b> Les espaces extérieurs sont entretenus. Les opérations de maintien du site dans un bon état de propreté, l'entretien des plantations et le débroussaillage sont réalisés à la demande (sous-traitant). Un contrôle visuel est réalisé par l'exploitant à minima 1 fois par semaine. Les mesures prises permettent, lors des épisodes de forte chaleur estivale notamment, que les risques liés à l'incendie soient limités (du milieu naturel vers l'entrepôt et de l'entrepôt vers le milieu naturel).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet